

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RONDIM+**

de la société **PHYTO SERVICE S.A.S.**
enregistrée sous le n°2015-5684

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 janvier 2016,

Considérant que le produit NIMROD, autorisé en France (AMM n°7600008), et le produit NIMROD 250 EW, autorisé en Italie (N° 13771), ne peuvent pas être considérés comme identiques,

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé en France.**

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RONDIM+	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PHYTO SERVICE S.A.S. 15 rue du Pont - Cedex 419, 41500 MAVES FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - bupirimate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NIMROD
	N° AMM	7600008
Numéro d'intrant	570-2015.01	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

05 FEV. 2016

Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)